

## DÉBATS

**M. A.-C. Kiss.** – Lorsque j'ai travaillé sur l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux, j'ai été frappé de n'y trouver que des instructions pour les organes communautaires. Lorsqu'on compare l'article 37 aux autres articles de cette Charte, il y a une énorme différence ; d'ailleurs c'est la même chose en ce qui concerne le droit de la consommation. On ne donne pas vraiment de droits alors que les autres articles de cette Charte de l'Union donnent des droits à peu près dans les mêmes termes que les instruments classiques qui protègent les droits de l'homme. Est-ce qu'il y a une comparaison à faire entre ce phénomène et notre Charte française ?

**M. F. Picod.** – La Charte des droits fondamentaux est en retrait par rapport aux autres dispositions qui concernent les droits des travailleurs, ou des droits, aussi de nature économique ou les droits du justiciable et même dans une certaine mesure les droits de la santé et vous avez à juste titre mentionné l'article 38 de la Charte qui consacre une obligation de parvenir à un niveau élevé en matière de droits de la consommation. Il y a de manière remarquable, en ce qui concerne les articles 37 et 38 devenus dans la Constitution européenne les articles 2-97 et 2-98, une volonté des Etats membres de se limiter au strict nécessaire, c'est-à-dire de reprendre des obligations qui figuraient déjà dans le traité avec sans doute une volonté d'ancrer l'environnement et la protection de la consommation dans la Charte et ainsi de faire de ces deux notions des droits fondamentaux, parce qu'il s'agit d'une Charte des droits fondamentaux, et d'en établir en quelque sorte les prémices, mais dans des termes extrêmement insuffisants et maladroits. Il aurait été possible de reprendre en quelque sorte les termes de l'article 174 du traité CE en indiquant que s'agissant du droit de l'environnement, il s'agissait de parvenir à tel ou tel objectif et ainsi sans être aussi contraignant ou aussi précis que pour des dispositions en matière sociale, la Charte aurait été un point d'ancrage dans cette matière. Il y a un retrait, il y a une insuffisance qui a été fort bien analysée et critiquée par le doyen Prieur dans le commentaire de la Constitution européenne (cf. « Traité établissant une Constitution pour l'Europe, T. 2 La Charte des droits fondamentaux de l'Union », Bruylant, 2005, p. 483).

**M. Ph. Billet.** – Où en est-on actuellement des réflexions sur un éventuel protocole additionnel qui prendrait en compte un droit à l'environnement dans la Convention européenne des droits de l'homme et quelles seraient les oppositions formelles pour que cela puisse être inscrit comme tel ?

**M. J.-P. Marguénaud.** – Le projet de protocole consacrant officiellement le droit de l'environnement revient régulièrement, mais on est dans une situation de crise de la Convention européenne des droits de l'homme qui tient au nombre de requêtes individuelles (45 000 par an), c'est un véritable problème qui menace l'existence du système. Il y a actuellement en cours de ratification le Protocole 14 qui rassemble tout le mécanisme et tant que ce protocole, qui donnera sans

doute de l'air à l'institution, n'a pas été ratifié et n'a pas commencé à fonctionner, il y a un peu la pédale douce sur les nouveaux protocoles qui ne feraient que générer de nouvelles vagues de requêtes qui pourraient à nouveau asphyxier le système. La Cour européenne des droits de l'homme se débrouille donc avec ce qu'elle a, c'est-à-dire avec rien pour créer l'équivalent d'un droit à l'environnement sain, calme et équilibré, donc patience il faut attendre que tout se calme, là aussi.

**M. F. Haumont.** – Ma question concerne les passerelles entre le droit communautaire et le droit international, à propos de la Convention d'Aarhus, à laquelle la Communauté européenne a récemment adhéré. A ce titre, elle fait partie intégrante du droit communautaire comme la Cour a eu d'ailleurs l'occasion de l'affirmer récemment à propos d'autres Conventions internationales dans le domaine de l'environnement. Or, l'article premier de la Convention d'Aarhus reconnaît l'existence d'un droit matériel à l'environnement sain en des termes assez proches de ceux de la Charte de l'environnement. Est-ce que cette disposition peut être susceptible de combler d'une certaine manière l'absence d'un droit individuel dans la Charte des droits fondamentaux qui vient d'être évoquée ?

**M. S. Doumbé-Billé.** – La question est intéressante, j'aurais moi-même été tenté de faire une sorte de lien avec les deux propos concernant le droit de la Convention européenne et le droit communautaire. Il me semble qu'il y a une sorte d'unité de vue dans l'état de développement actuel du droit de l'homme à l'environnement qui serait représentée par la Convention d'Aarhus. Je regrette véritablement qu'on n'ait pas pu faire pour une fois une Convention mondiale, parce que les difficultés qui sont liées à ce que j'ai appelé dans mon rapport, la signification du droit à l'environnement, tient précisément compte de ce qu'il y a une sorte de cacophonie terminologique dans la consécration de ce droit à l'environnement par les textes internationaux, jamais dans les mêmes termes. Ce que fait au fond la Convention d'Aarhus, c'est précisément de dire aujourd'hui, ce que peut être concrètement le droit de l'homme à l'environnement au-delà de la différence entre droits substantiels et droits procéduraux. Je considère pour ma part, je l'ai écrit assez récemment à la *Revue juridique de l'environnement*<sup>1</sup>, que la nouvelle Convention africaine de Maputo ne fait que reprendre ce système. Cela correspond au fond à la fonction d'orientation normative du droit international général et notamment ici du droit international relatif à l'environnement. La Convention d'Aarhus nous donne un véritable cadre normatif pour savoir identifier ce qu'est véritablement, à la fois dans sa dimension substantielle et procédurale, le droit de l'homme à l'environnement et au fond ce que peut être son effectivité à la fois au plan international (fut-il régional) et au plan des juridictions nationales.

**M. A.-C. Kiss.** – Je veux demander à M. Doumbé-Billé, s'il ne pense pas que la Convention d'Aarhus étant une Convention régionale élaborée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, on pourrait imaginer que, à défaut d'être adoptée par des Etats non européens, parce qu'il y a quand même une invitation assez modeste vers des Etats non européens non-membres de la Commission économique pour l'Europe d'y adhérer, est-ce que l'on ne pourrait pas imaginer que des initiatives pourraient être entreprises dans d'autres cadres régionaux notamment, vous avez mentionné la Convention de Maputo, mais il y a aussi peut-être d'autres commissions régionales des Nations Unies qui pourraient prendre des initiatives.

1. « La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles », *RJE* 1/2005, p. 5.

**M. S. Doumbé-Billé.** – C'est tout à fait exact, en tout cas, le vœu a été exprimé lors de la dernière réunion de la Commission des Nations Unies pour l'Afrique, précisément, et quelques autres commissions régionales envisagent également cela. Je crois que nous sommes confrontés en droit international de l'environnement à la nécessité d'une pause conventionnelle parce que chacun voit bien que nous avons trop de traités qui ne fonctionnent pas et qu'il faut passer à l'effectivité mais que, d'autre part, nous avons une sorte de carence qui doit nous conduire véritablement à donner sens et réalité au droit de l'homme à l'environnement qui détermine véritablement ce que doit être la protection de l'environnement. Je ne résiste pas ici à l'envie de dire ce qu'est le droit de l'environnement. C'est le fait qu'il soit un droit pour l'environnement dans lequel le droit à l'environnement constitue la base fondamentale à partir de laquelle, à côté de différents acteurs, l'individu peut, à la fois invoquer un droit et se voir mettre à sa charge une obligation que l'on appelle devoir ou non. De ce point de vue, à nouveau la Convention d'Aarhus représente un véritable progrès. Les internationalistes généralistes reprenant souvent comme c'est le cas, des formules à l'emporte-pièce comme Pierre Dupuy, que j'aime beaucoup, parlent de rhétorique pompeuse à propos du développement durable. Je crois que cette Convention montre bien que nous avons un titulaire qui est devenu de moins en moins improbable et nous avons un débiteur à double-face qui est à la fois l'Etat et qui peut être également l'individu et c'est cela précisément la définition que vous avez proposée vous-même du droit à l'environnement, droit à la conservation et à l'amélioration de l'environnement susceptible d'être invoqué par l'individu.

**M. F. Picod.** – Je vais répondre à l'un des aspects de cette question très intéressante s'agissant de la conclusion de la Convention d'Aarhus par la Communauté européenne en tant que telle. En concluant une telle Convention, la Communauté reconnaît les droits qui y sont consacrés et c'est là un progrès considérable. Mais en même temps la Communauté a tout intérêt à consacrer elle-même, c'est-à-dire dans son ordre juridique interne, de tels droits, si elle veut leur conférer l'effectivité qui généralement est la leur dans le droit communautaire. Le droit conventionnel pourtant accepté par la Communauté, n'est pas aussi efficace que le droit communautaire interne qui procède d'une élaboration unilatérale en quelque sorte, et l'invocabilité des accords internationaux signés par la Communauté est plus restreinte que l'invocabilité du Traité communautaire ou des actes de droits dérivés. De même pour la Cour de justice, il est important que les normes communautaires, qu'elles consacrent des droits ou des obligations, puissent faire l'objet d'un contrôle en ce qui concerne leur validité. Or, la Cour de justice refuse de procéder à un contrôle de la validité des accords internationaux, en tout cas en ce qui concerne le fond même de l'accord, alors que s'agissant d'un acte de droit dérivé, il peut être remis en cause, soit directement, soit indirectement à tout moment par le jeu d'une exception. Le problème se pose aussi de savoir si cette Convention pourrait en elle-même créer des obligations à l'égard d'autres personnes privées alors que le droit communautaire en tant que tel ne comporte aucun obstacle de principe s'agissant de l'effet direct horizontal. Il est d'ailleurs arrivé que la Communauté conclue une convention internationale notamment dans le droit social ou le droit des transports, dans un premier temps pour marquer son attachement à tel ou tel principe ou à tel ou tel droit, et qu'ensuite elle adopte une règle unilatérale sous la forme d'un règlement ou d'une directive, voire une disposition du Traité qui a pour effet de reprendre en quelque sorte la matière correspondant à la Convention internationale antérieurement conclue.

**M. J.-P. Marguénaud.** – Juste pour l'effectivité, à propos de la portée de la Convention d'Aarhus, je voudrais souligner à nouveau l'importance primordiale

de l'arrêt Taskin contre Turquie du 10 novembre 2004 qui confère un effet à l'égard de huit cents millions de justiciables des 46 pays du Conseil de l'Europe qui, après avoir épuisé le droit de recours interne, pourront invoquer l'équivalent des dispositions de la Convention d'Aarhus devant la Cour européenne des droits de l'homme. Je précise aussi que cet arrêt Taskin a été rendu au titre de l'article 8 du droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale qui est l'article phare pour la diffusion de l'effet horizontal dans la relation de particulier à particulier. L'ouverture des droits de la Convention d'Aarhus avec pour débiteur des personnes privées n'a pas été expressément affirmée dans l'arrêt Taskin mais c'est en germe et je crois que cet arrêt est vraiment fondamental et il est définitif.

**M. S. Doumbé-Billé.** – Le droit international général ne se situe pas précisément à ce niveau et c'est la raison pour laquelle j'avais à l'esprit le fait d'irradiation des règles qui viennent au fond de ce niveau et non pas évidemment l'invocabilité. Il est évident de toute façon que ce sera la Charte qui, en vertu de la jurisprudence, sera consacrée au moins par la jurisprudence administrative française. Ce sera la Charte qui servira de base de référence, mais c'est la dynamique qui va permettre l'avancée des règles internationales. De ce point de vue c'est vrai que le dernier article de la Charte indique comment elle orientera au fond la diplomatie française. De même le Traité consolidé d'Amsterdam sur le rôle de l'Europe dans le changement planétaire conduit à voir la dynamique des principes formulés dans les actes les plus élevés qui ont vocation à migrer vers les autres différents niveaux. De ce point de vue on voit bien comment l'articulation des ordres juridiques traduit la diversité et non pas l'antinomie des ordres juridiques même si effectivement le transfert ou la migration ne se font pas tout à fait de façon uniforme ou homogène. Je voudrais insister beaucoup sur cette dynamique, non pas pour plaider ma chapelle, mais le droit international va venir irriguer ou irradier en quelque sorte, peut-être même avec des effets poussés sur la doctrine allemande, les différents niveaux de formation du droit. C'est ainsi que le droit international de l'environnement peut constituer de notre point de vue un certain progrès, permettant en effet d'assurer l'effectivité dans un cadre juridique plus restreint évidemment.

**Mme D. Guihal.** – J'aurais voulu répondre au professeur Picod, sur le rôle du droit international et des Conventions conclues par la Communauté européenne et leur effectivité y compris horizontale. Evidemment, je suis bien d'accord avec lui en ce qui concerne l'absence de contrôle de la CJCE sur la validité de telles Conventions, en revanche, en ce qui concerne la possibilité d'invoquer devant la CJCE de la part des citoyens européens les dispositions d'une Convention à l'encontre d'autre citoyen européen, l'affaire de l'étang de Berre démontre quand même de façon éclatante l'efficacité des conventions internationales et démontre aussi, me semble-t-il, que c'est une des voies que la Cour de justice est en train d'explorer pour essayer d'imposer par l'extérieur aux Etats, par la CJCE et la Commission d'ailleurs, des dispositions qu'ils ne seraient pas nécessairement prêts à adopter au sein des institutions européennes. Pour rappeler en deux mots cette affaire de l'étang de Berre, il y a eu deux arrêts rendus par la CJCE presque simultanément. L'un était une action en manquement contre l'Etat français et l'autre était une question préjudicielle de la Cour de cassation française. Dans les deux cas, il s'agissait au départ d'un contentieux entre un syndicat de pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans l'étang de Berre et de l'autre côté EDF exploitant un barrage hydroélectrique qui rejette dans cet étang d'eau salée, ou au moins saumâtre, des quantités considérables d'eau douce chargée en sédiments nutritifs. Le problème qui se pose est que les quantités d'eau rejetées par le barrage hydroélectrique sont annuellement très supérieures au

volume même de l'étang ce qui induit des déséquilibres écologiques considérables. La question est venue devant le juge des référés français, le syndicat des pêcheurs professionnels demandant au juge civil des référés d'interdire purement et simplement le fonctionnement du barrage. Il y a eu rejet en première instance et en appel. L'affaire est venue devant la Cour de cassation qui a posé la question préjudicielle de savoir si le Protocole d'Athènes additionnel à la Convention de Barcelone sur la pollution d'origine tellurique se trouvait violé en l'espèce, notamment en ce que ce Protocole additionnel prévoit que le rejet dans les étangs d'eau salé doivent être autorisés par l'administration et que ces autorisations doivent être suffisamment précises pour être d'application directe. D'autre part, est-ce que le fait de rejeter des substances non polluantes en elles-mêmes, mais qui modifient un équilibre écologique, violait les dispositions de la Convention ? Sur les deux points, la CJCE a répondu que oui. Les conditions d'octroi des autorisations étaient fixées en termes très précis par l'annexe de la Convention qui par conséquent s'appliquait directement. D'autre part, la Cour a dit dans l'arrêt en manquement que, en l'occurrence, l'autorisation qui avait été délivrée à EDF, autorisation très ancienne d'ailleurs, ne fixait pas pour les sédiments non toxiques de limites satisfaisant aux exigences de la Convention. Donc on s'est trouvé avec une réponse de la CJCE, admettant que la Convention d'Athènes était un acquis du droit communautaire et qu'en application de cette Convention, la France se trouvait en situation de manquement à l'égard du droit communautaire pour avoir délivré une autorisation qui n'était pas conforme à la Convention. Je crois que c'est difficile de dire après un arrêt aussi emblématique que les conventions internationales conclues par les institutions européennes n'ont pas des effets aussi radicaux que pourraient en avoir une directive ou un règlement communautaire.

**M. F. Picod.** – Je crois que vous vous êtes méprise sur mes propos. Le premier arrêt que vous citez est un arrêt en manquement, et l'arrêt en manquement ne peut pas traiter de l'effet direct au sens où les communautaristes l'entendent. Quand on parle d'effet direct horizontal, cela signifie qu'un justiciable se prévaut d'une disposition de droit communautaire à l'encontre d'un autre justiciable pour lui imposer une obligation ou pour revendiquer un droit et obtenir satisfaction. Cet effet direct qualifié d'horizontal n'est pas reconnu par la Cour de justice s'agissant des conventions internationales et s'agissant des directives communautaires. Si je me tourne vers un autre justiciable devant le juge national et je demande au juge national que cet autre justiciable respecte la directive communautaire, la Cour de justice ne me donnera pas raison. Il n'y a pas d'effet direct horizontal des directives communautaires, pas plus qu'il n'y a d'effet direct horizontal des conventions internationales.

**Mme D. Guihal.** – Dans l'affaire de la question préjudicielle, il s'agissait d'une instance entre un syndicat professionnel de pêcheurs et EDF devant le juge français, et le juge français a décidé qu'il y avait en effet lieu d'apprécier le trouble manifestement illicite au regard de la Convention, je ne vois pas très bien en quoi il ne s'agirait pas d'un effet horizontal direct de la Convention dans les rapports entre deux personnes privées françaises.

**M. F. Picod.** – Nous n'avons pas la même interprétation de l'effet direct horizontal. C'est un débat très important, de même que s'agissant de l'effet direct des directives. Qu'est-ce qui est en cause dans cette affaire ? C'est tout de même l'autorisation délivrée à tort par l'administration. Donc dans un litige entre particuliers, on remet en cause un acte de la puissance publique, le cas échéant au regard d'une directive ou au regard d'une Convention internationale et c'est là qu'il y a une forme, je le concède, d'effet direct horizontal dans la mesure où

c'est un litige entre particuliers. Mais ce qui est en cause c'est le comportement de l'autorité publique au regard d'une norme internationale. C'est en cela qu'on peut parler d'effet direct horizontal. Mais j'entendais l'effet direct horizontal comme plus directement le droit pour un justiciable de saisir un juge national en vue de demander à un autre justiciable, personne de droit privé, de lui appliquer tel ou tel droit, tel ou tel avantage. Il y a une modulation dans les effets directs, et cet effet direct horizontal total, en quelque sorte, est consacré s'agissant des règlements communautaires et s'agissant des articles du Traité. Vous avez fait référence, à juste titre, à un effet direct que l'on qualifie en doctrine, je ne sais pas comment il faut le qualifier, mais c'est un effet horizontal indirect parce qu'on remet en cause une législation. De même dans le cadre de la propriété industrielle un justiciable agit contre un autre justiciable, par exemple en contrefaçon, et il met en cause le droit détenu par un autre justiciable en vertu de la législation nationale, et c'est la législation nationale qui est indirectement remise en cause dans cette affaire, ce n'est pas un comportement en tant que tel de l'opérateur privé. Je maintiens que le droit communautaire issu du Traité ou issu du règlement communautaire permet d'aller plus loin que les conventions internationales et les directives communautaires. La Cour n'aurait jamais reconnu un effet direct horizontal total à des conventions internationales qui sont signées entre des Etats alors qu'elle ne le reconnaît pas pour des directives communautaires. Il y a un débat intéressant à la Cour sur ce point, mais c'est un autre effet horizontal que je qualifierais d'indirect.

**Mme D. Guihal.** – Je voudrais juste ajouter une chose quand même : le juge civil n'a pas le contrôle de légalité des actes administratifs. Par conséquent devant lui, le contentieux ne s'est pas du tout posé en termes de légalité de l'autorisation qui avait été délivrée à EDF. C'est d'ailleurs toute l'ambiguïté de l'affaire devant la Cour de cassation, le problème posé était de savoir si le rejet ne constituait pas un trouble manifestement illicite au regard des dispositions de la Convention et du Protocole d'Athènes. L'autorisation administrative n'intervenait en réalité dans le raisonnement du juge civil que comme éventuellement une cause d'exonération de l'exploitant du barrage mais le juge civil n'avait pas le droit de se prononcer sur la légalité de l'autorisation administrative. Donc il me semble bien qu'on est en présence d'un effet horizontal mais il faut reconnaître que la décision de la Cour de cassation est extrêmement ambiguë, mais il est certain que la Cour de cassation ne pouvait pas se prononcer sur la légalité de l'autorisation.

**M. J.-P Marguénaud.** – Je voulais apporter un petit élément de conciliation entre vos points de vue : dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme, on distingue déjà depuis longtemps l'effet horizontal direct qui ne se pose que devant les juridictions nationales et l'effet horizontal indirect qui ne se pose que devant la Cour européenne des droits de l'homme qui peut engager la responsabilité nationale de l'Etat pour ne pas avoir fait respecter tel ou tel article dans les relations internes de particulier à particulier. Alors je ne sais pas s'il n'y aurait pas intérêt à unifier les terminologies communautaires et celles de Conseil de l'Europe pour qu'on s'y retrouve plus clairement.

**M. S. Doumbé-Billé.** – Je voudrais simplement tirer la leçon au sein du droit international de l'environnement. Les choses sont loin d'être figées, c'est ce qui ressort de ce débat, parce que les droits et même la charte le reconnaît, sont des droits qui ont un caractère évolutif. L'apport du droit international c'est de permettre de « lire » d'une manière sans cesse nouvelle ce que peut être ce droit, selon le temps et selon l'évolution dans les ordres juridiques. L'accepter c'est aussi admettre qu'un des aspects de la paix des juges qui a été évoquée

ici à l'égard de l'application en tout cas du droit international, c'est de rendre présent, au contrôle des juges, les règles internationales régulièrement acceptées.

**La salle.** – J'étais intéressé par les propos sur les conflits possibles entre la Charte et certains articles du Traité, en particulier sur cette grande question de la libre circulation des marchandises. Etant professionnellement plutôt du côté de la fabrication de ce que vous avez appelé le droit dérivé c'est-à-dire concrètement les règlements et directives de l'Union en matière de protection de l'environnement dans tout ce qui est prévention des risques ou pollution, je crois qu'il y a là probablement, surtout avec les règles internationales de l'OMC et les règles dérivées de l'OMC, un potentiel important de conflits sur la question des produits et des services. Je voulais savoir comment vous envisagez la manière dont la Cour pourrait intervenir de plus en plus à ce sujet ? Il est en général de bon ton de dire que 80 % de notre droit de l'environnement est « d'inspiration communautaire » ce qui est vrai vu de loin. Mais en pratique, si je prends l'industrie ou même l'artisanat, nous avons en France 68 000 installations classées soumises à autorisation et l'équivalent communautaire c'est 7 000 installations qui relèvent de la directive IPPC qui est de 1996, c'est à dire que 90 % de la réglementation environnementale des Préfets n'est même pas dans un champ communautaire. Donc il y a de grandes différences sur le terrain pour les entreprises entre les Etats membres, surtout à 25. Comment voyez-vous les choses du point de vue de l'égalité de la concurrence, du point de vue des entraves, des produits mais aussi des services et y compris des conditions économiques très différentes que donnent des règles qui sont essentiellement nationales dans leurs contraintes techniques ?

**M. F. Picod.** – Vous observez à juste titre que les règles étatiques font l'objet d'une grande disparité en dépit de directives dites d'harmonisation parce que l'harmonisation n'est pas totale notamment en matière d'environnement. Vous savez aussi que l'action de la Communauté est commandée dans cette matière comme dans d'autres par le principe de subsidiarité. Si l'on peut démontrer en amont de l'adoption d'une règle que l'action de la Communauté est particulièrement nécessaire, compte tenu de l'inefficacité de la protection étatique, la Communauté adoptera en principe la règle mais elle s'arrête parfois au motif que tel ou tel Etat n'entend pas la suivre et ce qui explique que les directives ne couvrent que partiellement telle ou telle activité ou ne s'attachent que très partiellement à un risque pourtant d'importance majeure. Les disparités sont importantes dans la Communauté européenne et ces disparités sont source d'entraves à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services. Le Traité, comme vous le savez, interdit, dans ses articles 28 pour les marchandises et 49 pour les services, les entraves. Il ne prévoit pas de justification en faveur de l'environnement, mais c'est la Cour de justice qui a reconnu par des exigences dites impératives ou encore impérieuses d'intérêt général, la protection de l'environnement. Elle admet que les Etats invoquent ces exigences pour justifier un certain nombre d'atteintes ou d'entraves à la circulation des marchandises et des services. Par conséquent ces entraves découlant de réglementations étatiques peuvent être justifiées, mais il ne suffit pas d'invoquer la protection de l'environnement pour pouvoir maintenir la réglementation en l'état et la Cour invite donc les juridictions nationales à procéder à un contrôle de la proportionnalité mais aussi à procéder à une forme de conciliation entre les intérêts en présence. Depuis que la Cour a invité les juges nationaux à procéder à ce type de contrôle, cette conciliation est relativement bien maîtrisée parce que les juges nationaux prennent en compte le degré d'harmonisation des droits nationaux, mais aussi en l'absence d'harmonisation sur tel ou tel point, ils

peuvent faire des applications par analogie sur des règles communautaires qui ont été adoptées dans un autre domaine. Il est vrai que ce système repose largement sur le règlement des litiges qui incombent aux juridictions nationales. Il n'y a pas encore suffisamment de système dit « préventif ».

**M. P. Thieffry.** – Une très brève observation pour ponctuer un peu le débat qui a eu lieu tout à l'heure de manière assez intense et illustrer le propos du professeur Picod. La Commission européenne qui conserve encore le pouvoir d'initiative législative dans la Communauté européenne, s'est engagée suite à l'arrêt relatif à l'étang de Berre dans une procédure de comparaison exhaustive des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses six protocoles avec les dispositions du droit communautaire de l'eau de manière à déterminer l'ensemble des écarts qui existent entre le droit international, d'une part, et le droit communautaire, d'autre part, bien que le droit international soit en espèce régional et ne s'applique pas à l'ensemble du territoire de la Communauté puisque la mer Méditerranée ne concerne pas les pays nordiques de la Communauté européenne. La Commission européenne a lancé un appel d'offres pour faire faire une expertise sur ces écarts afin d'intervenir de manière réglementaire, se pensant apostrophée par la Cour de justice sur cet écart qui est selon elle, aujourd'hui, inacceptable. C'est assez intéressant évidemment dans le cadre du débat qui a eu lieu tout à l'heure, puisque la Commission considère bien qu'elle a besoin de dispositions de droit dérivé pour que puissent être mises en œuvre de manière conforme les dispositions internationales qui pourtant, d'après ces deux arrêts, ont bien des effets directs. Une autre observation : même lorsque, comme c'est le cas dans la majorité des mesures communautaires de droit dérivé, le fondement retenu en matière de protection de l'environnement n'est pas l'article 174 mais est majoritairement l'article 95, c'est-à-dire le rapprochement des législations pour des motivations profondes intéressant le marché intérieur, même là, l'harmonisation n'est pas totale alors pourtant qu'il n'y a pas nécessairement d'application au moins aussi vive du principe de subsidiarité. Il y a donc bien là une constante communautaire qui est de ne pas unifier l'Union européenne, de ne pas en faire un territoire uniforme, sur lequel les Etats membres renonceraient totalement à toute décentralisation, à tout réalisme de terrain écologique, ce qui est tout à fait normal dans notre domaine car il ne faut pas oublier que l'environnement est divers. On ne peut pas traiter ces questions-là au Danemark comme en Grèce, c'est absolument évident.

**M. A.-C. Kiss.** – Je voudrais souligner combien ces débats ont montré la perméabilité et la communicabilité en matière de droit de l'environnement entre les différents ordres juridiques. Je voudrais soumettre pour terminer une suggestion à M. Billet, président de la Société française pour le droit de l'environnement : ne serait-il pas utile de préparer un glossaire du droit communautaire et du droit de l'environnement, cela nous permettrait d'éviter quelques malentendus.